



TURQUIE¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt turc		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle		15	-	15		
– Participations dès 20 %		15	10	5	Réduction/ remboursement	II 1, 2
Intérêts sur:						II 3
– obligations et dettes d'Etat		0	-	0		
– obligations de						
– sociétés privés	withholding tax	0	-	0		
– prêts de banques étrangères ou Etats		0	-	0		
– ventes à crédit		5	-	5		
– transactions REPO		15	5	10		
– d'autres créances		3/7/10/12 /15/18/20	0/2/5/8/ 10	10	Réduction/ remboursement	II 4, 5, 6, 7
Redevances de licences		20	10	10	Réduction/ remboursement	II 6
Prestations de services		20	entier	0	Exonération/ remboursement	

II. Particularités

1. Les dividendes provenant de participation d'au moins 20 % sont soumis à un taux d'impôt limité à 5 % dans l'Etat de la source, à condition que, s'agissant des dividendes de source turque, ces rendements de participations soient exonérés en Suisse. Cette exonération est prévue par la réduction pour participation de l'art. 69 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et les dispositions cantonales correspondantes (cf. art. 28 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14).

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. Un impôt à la source sur les bénéfices distribués par un établissement stable (*branch profits tax*) pourra être levé à un taux limité à 5 % en Turquie (contre 15 % prévus par le droit interne turc), à condition que ces bénéfices soient exonérés en Suisse (Etat du siège de l'entreprise). L'exonération des établissements stables est prévue à l'art. 52 LIFD et par les dispositions cantonales correspondantes.

3. Le taux d'imposition à la source des intérêts varient selon le temps de détention, l'activité économique et d'autres facteurs.

4. Le droit interne turc connaît plusieurs taux d'impôt à la source sur les intérêts. Le bénéficiaire suisse des intérêts est invité à vérifier directement avec les autorités turques le taux applicable dans son cas d'espèce.

5. Les taux convenus en matière d'imposition à la source des intérêts sont les suivants: 0 % pour les intérêts payés à un Etat contractant ou à sa Banque centrale; 5 % pour les intérêts payés dans le cadre d'emprunts ou de crédits accordés, garantis ou assurés pour la promotion des exportations (*Eximbank* ou une institution similaire); 10 % dans les autres cas.

6. Dans les cas où le taux de droit interne turc est inférieur au taux d'impôt à la source résiduel prévu par la convention, il n'y a pas lieu à dégrèvement en Turquie et l'impôt à la source prélevé correspond donc au taux prévu dans la législation turque.

7. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts ou des redevances, qui sont, conformément aux dispositions de la législation turque, exonérés de l'impôt turc ou imposés à un taux inférieur à celui prévu respectivement au par. 2 de l'art. 11 ou au par. 2 de l'art. 12, le montant de l'impôt turc sur ces intérêts et redevances est considéré comme ayant été prélevé à un taux de (crédit d'impôt fictif ou *tax sparing*):

- i. 5 % dans le cas des paiements d'intérêts;
- ii. 5 % dans le cas de paiements au titre de leasing financier et 10 % pour toutes les autres redevances.

Les dispositions de la présente lettre ne sont applicables que durant les 5 premières années d'application de la Convention (donc jusqu'au 31.12.2017), cf. art. 22 par. 1 lit. c).

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt turc a lieu à la source sur présentation d'une attestation de domicile (cf. page suivante), dans certains cas il est possible que les autorités turques exigent une traduction officielle en turc de l'attestation.

Le dégrèvement par voie de remboursement est aussi possible, aucune formule particulière n'est requise.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>